54e ANNÉE (6e SÉRIE) N° 5 4 FÉVRIER 1937

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Docteur en Théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

PROCÉDURE MATRIMONIALE

Instruction de la S. C. des Sacrements sur la procédure à suivre par les tribunaux diocésains dans les causes de nullité de mariage

La S. C. des Sacrements a publié le 15 août 1936 (*Acta Ap. Sedis* du 10 septembre) une sorte de guide destiné aux tribunaux diocésains chargés de statuer sur les demandes en déclaration de nullité de mariage. La S. Cong. leur adresse en effet des instructions détaillées dont l'ensemble est réparti en seize titres, subdivisés en 240 articles.

Un appendice reproduit : 1° les *Normæ* déjà données par elle le 27 mars 1929 pour éviter les substitutions de personnes dans les procès *super matrimonium ratum et non consummatum* ; — 2° l'Instruction du 23 décembre 1929 fixant sous quelles conditions le juge peut avoir compétence à raison du quasi-domicile dans les procès de mariage ; — 3° la lettre adressée aux Evêques le 1er juillet 1932 pour leur prescrire de rendre compte chaque année au Saint-Siège des affaires de mariage jugées par les tribunaux diocésains.

Il y a là un ensemble de documents dont la réunion est tout à fait opportune, et dont l'importance est telle que nous croyons devoir y consacrer quelques commentaires pratiques.

La pensée qui a inspiré la S. Cong. est nette. Les juges diocésains lui ont maintes fois révélé leurs difficultés : « *Rerum usus docuit curiales judices singulis casibus aptaturos processuales leges, præsertim generales, pluribus in difficultatibus aliquando versari.* » Ces difficultés témoignaient parfois d'une certaine candeur dans l'âme des juges... Nous connaissons un tribunal d'appel qui adressa un jour à la S. C. des Sacrements un télégramme avec réponse payée pour lui demander s'il avait le droit de juger en deuxième instance dans le délai de huit jours, comme le suggérait le demandeur... La Sacrée Congrégation répondit, mais par lettre seulement, que les tribunaux d'appel pouvaient juger... quand ils étaient prêts, et qu'en l'espèce des juges si peu renseignés sur leurs droits auraient à lui expédier leur sentence dès qu'elle serait rendue, pour qu'elle soit vérifiée par l'autorité suprême. Le Saint-Siège appliquait ici avec sa coutumière sagesse le can. 1989 qui refuse l'autorité de la chose jugée aux sentences intervenues dans les causes matrimoniales, et le can. 1557 § 3 qui consacre son droit d'évocation.

D'où viennent pour les juges diocésains les difficultés qu'évoque la S. Congrégation ?

1° Du très grand nombre d'affaires qui leur sont soumises. A mesure que les divorces se multiplient, on voit s'accentuer chez les époux tant soit peu croyants le désir de « régulariser leur situation au point de vue religieux », comme ils disent, et les conseils les plus éclairés n'arrivent pas toujours à les empêcher d'engager des procès canoniques voués à l'insuccès le plus certain.

2° Il faut encore relever la légèreté avec laquelle on s'engage dans la voie du mariage, et qui fait que les empêchements dirimants sont moins respectés, que les vices du consentement se rencontrent beaucoup plus fréquemment qu'autrefois.

3° La codification du droit canonique, si heureuse à tant d'autres égards, a joué son rôle dans l'accroissement du nombre des procès en déclaration de nullité de mariage. La législation est plus facile à connaître qu'autrefois ; elle est davantage enseignée ; elle a été commentée dans des ouvrages accessibles à quiconque sait un peu de droit et entend le latin [1].

4° Cependant les difficultés rencontrées par nos tribunaux ne résultent pas seulement du nombre et de la nature des affaires qui encombrent le rôle des audiences. Il faut avoir le courage de le dire avec la S. Congrégation : elles viennent de l'insuffisance professionnelle et scientifique des juges : *debita in judicibus deficiente peritia.* Et quelles sont les causes principales de cette insuffisance grave ? Elles résident 1° dans les conditions où le droit canonique est enseigné, et 2° dans les conditions dont les Officialités sont recrutées. Pour ne pas être trop cruel, nous nous bornerons à préciser notre pensée en posant quelques questions.

Combien d'heures consacre-t-on chaque semaine dans les séminaires diocésains à l'étude du droit canonique ? Parmi les professeurs qui enseignent le droit, combien possèdent leurs grades en cette spécialité ? Pour notre part, nous conservons un souvenir réjouissant de celui qui était chargé de

[1] En certaines grandes villes, on a vu des avocats chercher dans les affaires de nullité de mariage une spécialité rare et productive, complétant très heureusement leur rôle dans les procès de divorce et décuplant leurs honoraires.

nous l'enseigner. Après avoir été professeur d'Ecriture Sainte et... de Politesse, il était devenu Econome et professeur de Droit canonique. En ce temps-là le *Codex* n'avait pas encore été promulgué. Il fallait donc travailler dans le *Corpus*. Et comme c'était fort long, il avait étudié les dispositions du *Corpus* à travers les résumés que des gens secourables avaient composés à l'intention des nécessiteux. Ces résumés étaient, à leur tour, condensés par lui, et tout l'enseignement consistait à dicter, sans omettre ni points ni virgules, un sommaire de l'honnête ouvrage de M. Bargilliat. Sur l'heure que comptait le « cours », les trois quarts étaient remplis de cette docte façon, et la fin était occupée, par manière de repos, à lire les gazettes qui racontaient la guerre des Balkans, ou l'élection de M. Poincaré à la présidence de la République, tous sujets du plus haut intérêt canonique.

Des générations et des générations de prêtres ont été initiées suivant cette méthode à la science de Gratien. Comment s'étonner dès lors que NN. SS. les Evêques aient parfois l'impression de se trouver dans un désert quand ils cherchent autour d'eux des sujets capables de devenir des magistrats de la Sainte Eglise ? Ils trouvent, et en grand nombre, des prêtres ornés de toutes les vertus, auxquels ne manque ni la majesté des cheveux blancs, ni parfois celle des insignes prélatices. Ont-ils la connaissance du droit qu'ils auront à appliquer ? C'est une autre affaire. La S. Congrégation résout la question en termes clairs : « *debita in judicibus deficiente peritia.* » Elle regarde ici le passé. Mais elle fixe ensuite l'avenir : « *Attenta harum causarum gravitate necnon difficultate, tum quoad leges procedurales servandas, tum quoad intrinsecum causæ meritum, episcoporum est, graviter onerata eorum conscientia, caute et diligenter seligere sacerdotes, quorum prudentia et probitas sit omni exceptione major, quique laurea vel saltem licentia in jure canonico sint præditi, sin minus scientia et experientia juridica vere polleant* » (art. 21).

Elle souligne : *graviter onerata eorum conscientia;* et plus loin : *vere (polleant).* Le can. 1573 § 4 exigeait déjà que l'official et les vice-officiaux fussent docteurs en droit canonique. Cette exigence était toutefois tempérée par l'admission d'une équivalence : la connaissance effective du droit et une certaine pratique judiciaire. Ces deux idées sont incluses dans la *peritia* admise par le *Codex* comme équivalente au doctorat. Mais n'a-t-on pas apprécié trop libéralement cette *peritia?* La connaissance du droit n'a-t-elle pas été supposée trop facilement possédée ou trop facile à acquérir ? L'*Instructio* présente veut que la *peritia* soit réelle : *scientia et experientia juridica* VERE *polleant (judices).*

Pour le cas où manqueraient à la fois les *doctores* et les *periti*, le St-Siège indique deux solutions.

1° Plutôt que de constituer un tribunal avec des juges dépourvus de science juridique et d'expérience judiciaire, l'Ordinaire intéressé demandera à la S. C. des Sacrements de bien vouloir *ad tempus* attribuer la connaissance des affaires matrimoniales de son diocèse à une autre curie de la même province ecclésiastique ou de la même région [1].

2° Comme le pouvoir judiciaire appartient à l'Evêque en vertu même de la constitution de l'Eglise, il ne peut ni l'abdiquer ni le laisser tomber en déshérence. Donc, pendant qu'une curie voisine remplace sa curie déficiente, l'Evêque intéressé doit s'efforcer de préparer des prêtres au rôle de juges. Le St-Siège souhaite qu'il envoie à Rome des jeunes clercs pour qu'ils y acquièrent la connaissance du Droit canonique en prenant devant les Universités pontificales leurs grades académiques [2], et qu'ils s'y forment à la pratique judiciaire en suivant les travaux du *Studio* de la S. Rote.

Telles sont les idées générales qui ont inspiré la S. Congrégation dans la réglementation dont nous allons étudier les dispositions essentielles.

I. — Règles de compétence

Les procès relatifs au lien matrimonial, à la validité du mariage en tant que tel, relèvent exclusivement du juge ecclésiastique.

Les procès relatifs aux effets civils du mariage, par exemple à la dot, à l'incapacité de la femme mariée, à l'autorité maritale, etc., relèvent des tribunaux séculiers si le principal de la demande vise lesdits effets civils. Mais si la discussion ne porte qu'accessoirement sur les effets civils, le juge ecclésiastique peut en connaître en même temps que de la question principale à lui déférée et touchant au lien.

On ne peut terminer les procès touchant au lien du mariage par voie de transaction intervenant entre les époux, de compromis arbitral, ou de serment décisoire. L'autorité publique a seule

[1] « *Quod si fieri contingat ut, spectata parvitate Diœcesis et præsertim inopia sacerdotum, aliquis Exmus Episcopus locive Ordinarius prohibeatur quominus ecclesiasticum Tribunal constituat quod suo munere congruenter, uti exspostulat peculiaris causarum matrimonialium gravitas et tanti Sacramenti religio, perfungi valeat, Ipse, prudenter secum pensato harum rerum discrimine maximoque momento, minime vereatur, etiam in levamen conscientiæ suæ, hujusmodi loci vel personarum angustiam ad hanc Sacram Congregationem significare, ut Ipsa hujusmodi necessitati, saltem ad tempus, prospicere possit, competentiam Tribunalis deferendo alii Curiæ ecclesiasticæ Provinciæ vel Regionis, quæ tali oneri sustinendo ob peritiores officiales ceterosque administros aptior evadat.* » (Lettre du 1er juillet 1932, § III).

[2] Nous nous reprocherions de ne pas relever ici l'existence des Facultés de droit canonique établies à Paris, Lyon et Strasbourg. Nous nous permettrons de souligner l'organisation du cours de Pratique administrative qui complète si heureusement l'enseignement doctrinal et historique donné à Lyon. Serait-il indiscret de demander combien d'étudiants y représentent les 21 diocèses qui forment le ressort universitaire des Facultés catholiques du Sud Est ?

compétence pour les trancher. Une très intéressante application de cette règle doit être faite à la séparation de corps. Sans doute, ici le lien matrimonial n'est pas dissous, mais il est tellement relâché par elle que les époux ne peuvent pas à eux seuls prendre une telle décision. Le juge ecclésiastique doit intervenir. On aperçoit combien cette intervention pourra être heureuse. Les époux qui aujourd'hui recourent à la séparation de corps sont ordinairement de bons catholiques, à qui le divorce répugne. Quelle voix aura dès lors plus d'autorité pour leur prêcher la patience et la réconciliation que celle de l'Official ? pour apprécier et au besoin dissiper leurs griefs respectifs ? La compétence des Officialités en matière de séparation de corps pourrait être rappelée avec fruit dans les règlements synodaux, et par eux, en suivant l'intermédiaire des prédicateurs et des curés, être portée à la connaissance des fidèles [1].

Ces préliminaires étant établis, la S. Congrégation 1° rappelle que le Souverain Pontife a seul qualité pour juger *a)* tous les procès intéressant les chefs d'Etats, leurs enfants, et leurs successeurs présomptifs dans l'exercice de la souveraineté, même s'ils n'ont avec eux aucun lien de parenté. Il faut tenir compte ici des règles fixées par la constitution de chaque pays. Le pape offre à l'égard des personnages d'un rang si élevé des garanties d'indépendance qui ne se rencontreraient peut-être pas toujours auprès des juges locaux. C'est une des raisons qui justifient sa compétence exceptionnelle.

En pratique, le pape ne juge pas en personne les affaires de cette espèce. Il en délègue chaque fois la connaissance à telle Congrégation, Commission, ou Tribunal qu'il lui plaît.

b) Le Souverain Pontife peut encore, en vertu de la plénitude de juridiction dont il jouit, évoquer devant lui tous les procès qu'il juge convenable et en tout état de cause.

2° La S. C. des Sacrements a pleins pouvoirs pour accueillir toutes les questions relatives à la validité du mariage, sauf pour elle à s'en dessaisir au profit de tel Tribunal qu'elle désignera, si l'examen sérieux de l'affaire lui paraît l'exiger.

3° Le St-Office a qualité pour juger les causes matrimoniales quand une des deux parties n'est pas catholique, qu'elle ait été baptisée ou non, et quand la cause a été déférée au St-Siège. Il peut toutefois les renvoyer à la S. Rote. Les tribunaux diocésains peuvent aussi juger ces mêmes affaires, aux deux instances. (Art. 12).

4° L'Ordinaire est également compétent dans les causes matrimoniales, mais lequel ?

a) L'Ordinaire du lieu où le mariage a été célébré. Il est présumé avoir plus de facilités pour se renseigner sur les circonstances de la célébration.

b) L'Ordinaire du lieu où le défendeur a son domicile ou simplement son quasi-domicile. C'est une application de la règle générale : *Actor sequitur forum rei.*

c) L'Ordinaire du lieu où la partie catholique a domicile ou quasi domicile, quand un seul des deux époux est catholique. Peu importe que la partie catholique soit demanderesse ou défenderesse ; c'est toujours l'Ordinaire de son domicile ou quasi-domicile qui est compétent.

Et s'agissant ici d'actes judiciaires, il ne faut entendre par Ordinaire ni le Vicaire général, ni les Supérieurs religieux. Le représentant régulier de l'Evêque dans l'exercice de son pouvoir judiciaire c'est l'Official, qui, ordinairement du moins, doit être un autre personnage que le Vicaire général. Ainsi le veut le principe de la séparation des pouvoirs que le *Codex* a admis à la suite des législations modernes, et dont l'application exige que le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire ne soient pas exercés par la même personne.

DOMICILE. — A) *Comment acquiert-on domicile ? Comment s'acquiert un quasi-domicile ?*

1. — Le *domicile* s'acquiert par la réunion de deux conditions : 1° l'habitation effective, et 2° l'intention de séjourner indéfiniment au même endroit, ou, à défaut de cette intention qui peut être réalisée dès l'arrivée, une résidence prolongée pendant dix ans révolus.

Voici, par exemple, deux jeunes époux : le mari est de Rouen, l'épouse est de Rennes. Au lendemain du mariage le nouveau ménage vient exploiter un fonds de commerce à Paris, avec l'intention d'y rester indéfiniment. Il y acquiert aussitôt domicile, parce que dès le premier jour se trouve réalisée, avec l'habitation effective, l'*intentio ibi perpetuo manendi.* Que l'épouse ait peu après des doutes sur la validité de son union et qu'elle cherche à en faire déclarer la nullité, elle peut saisir l'officialité de Paris, parce que c'est à Paris que le mari, défendeur, *pars conventa,* a son domicile.

2. — Plus facile à acquérir est le *quasi-domicile.* Il faut aussi : 1° une habitation effective, et 2° l'intention de passer à cet endroit la plus grande partie de l'année, ou y passer en fait le même délai. Un ménage riche possède un château patrimonial ; c'est là que se trouvent les tombeaux et les souvenirs de famille depuis plus de cent ans. Il porte le nom du pays dans son nom. Son domicile est au château. On n'y passe cependant que les trois mois de vacances, parce qu'il faut être en ville les neuf autres mois de l'année à cause de l'éducation des enfants. Ce ménage possède quasi-domicile en ville.

Supposons le domicile à Rouen, et le quasi-domicile à Rennes. Le demandeur, à son choix, peut engager le procès dans l'un ou l'autre diocèse.

Mais on s'est aperçu que certains demandeurs peu honnêtes engageaient leurs procès devant l'officialité du quasi domicile parce qu'ils y étaient moins connus et pouvaient ainsi plus facilement recourir à des subterfuges destinés à

[1] Seuls, à notre connaissance, les statuts synodaux de Strasbourg et de St-Jean-de-Maurienne contiennent les dispositions que nous souhaitons.

tromper les juges. Certains plaideurs ne sont-ils pas allés jusqu'à commettre parfois des substitutions de personne, ou des subornations de témoins ? D'autres n'ont-ils pas cherché à acquérir plus ou moins frauduleusement un quasi-domicile à seule fin d'échapper aux juges de leur domicile, considérés par eux comme étant trop renseignés ?

C'est pourquoi, le 23 décembre 1929, la S. C. des Sacrements a prescrit aux Officiaux, avant que d'accueillir une demande invoquant leur compétence à raison du quasi-domicile, d'instituer une enquête préliminaire, en présence du Défenseur du lien, dans le but d'établir : si le quasi-domicile est réel, légal, et pas seulement fictif, occasionnel ; — d'examiner les raisons pour lesquelles la demande est proposée au tribunal du quasi-domicile, plutôt qu'au tribunal du domicile ou au tribunal du lieu où le mariage a été célébré ; — le motif de nullité invoqué ; — s'il est vrai que la preuve par écrits ou par témoins peut être plus facilement administrée ici que devant le tribunal du domicile, ou du lieu de mariage, représentés comme étant trop éloignés. La demande enfin ne pourra être examinée par les juges du quasi-domicile que si l'Ordinaire du domicile leur donne son assentiment, après s'être rendu compte que les plaideurs ne cherchent aucunement à dissimuler la vérité en ne saisissant pas l'un des tribunaux diocésains plus normalement compétents.

La direction de cette enquête préliminaire, considérée comme une cause incidente, appartient à l'Official, mais le Défenseur du lien doit y intervenir sans cesse, soit pour examiner les documents produits, donner le texte des questions à poser aux témoins, ou demander l'audition de certains témoins non cités par l'Official, et surtout produire ses observations.

L'enquête se termine par une décision *(decretum)* de l'Official qui se déclare compétent, ou renvoie la demande soit devant le tribunal du domicile du défendeur, soit devant le tribunal du lieu où le mariage a été célébré.

Si l'Official du quasi-domicile se déclare compétent, le Défenseur du lien peut contester sa décision en présentant de nouvelles observations. L'Official peut les accueillir. Il doit alors modifier ou révoquer sa décision. S'il la maintient, le Défenseur du lien peut interjeter appel de ce jugement de compétence devant la S. C. des Sacrements.

Si le juge du quasi-domicile s'est déclaré compétent, et si son jugement a été infirmé par la S. C. des Sacrements, de telle sorte que le demandeur ait été amené à se pourvoir devant le tribunal du domicile, au cours de la nouvelle instance, avant de s'occuper du fond de l'affaire, le Défenseur du lien devra examiner tous les actes de l'enquête préliminaire relative à la compétence du tribunal du quasi-domicile. S'il lui paraît que cette question a été mal jugée, il peut de nouveau recourir à la S. C. des Sacrements.

B) *Du domicile de l'épouse.* — L'épouse peut se trouver dans des situations diverses.

1° Elle a été abandonnée par son mari, *malitiose deserta*. Elle veut demander que son mariage soit déclaré nul. Quel tribunal saisir ? Celui du lieu où son mariage a été célébré ; celui du lieu où son mari a soit domicile, soit quasi-domicile. C'est l'application pure et simple de la règle : *Actor sequitur forum rei.*

2° Elle bénéficie d'un jugement ecclésiastique ou reconnu par l'Eglise qui a prononcé *ad tempus indefinitum* la séparation de corps entre elle et son mari. Elle peut avoir perdu ses traces ; l'obliger à le citer devant le tribunal de son domicile serait rendre la justice impossible. L'épouse qui peut invoquer une séparation judiciaire a la faculté de citer son mari soit devant le tribunal du lieu où le mariage a été célébré, soit devant le tribunal de son domicile ou de son quasi-domicile à elle.

3° Aucun jugement n'est intervenu ; il y a entre les époux une simple séparation de fait. Deux cas :

a) Les deux époux sont de religion différente et *l'épouse seule est catholique*. Celle-ci a le choix ou de citer son mari devant le tribunal de son domicile à lui ; ou de le citer devant le tribunal soit de son domicile, soit de son quasi-domicile à elle. Dans le premier cas elle obéit au can. 93 : « *Uxor a viro legitime non separata, necessario retinet domicilium viri sui* » ; dans le second elle profite du privilège reconnu par le can. 1964 : « *... judex competens est judex loci... in quo... pars catholica domicilium vel quasi-domicilium habet.* »

b) Les deux époux sont de religion catholique. La femme n'ayant qu'un domicile légal, celui du mari, c'est devant ce tribunal qu'elle doit être citée si le procès n'est pas engagé devant le tribunal du lieu où le mariage a été célébré. On préférera le domicile du mari à son quasi-domicile, à moins qu'il soit sans domicile.

Une fois l'instance commencée par l'envoi de la citation au défendeur, les changements de domicile ou de quasi domicile des époux sont sans effets sur la compétence du tribunal saisi.

II. — Constitution du tribunal

L'Eglise repousse rigoureusement le système du juge unique dans les procès relatifs à la validité des mariages. Prononcer sur la validité d'un sacrement est une affaire trop grave pour être laissée à l'appréciation d'un seul.

A peine de nullité absolue et perpétuelle, les jugements ne peuvent être rendus à la majorité des voix que par trois juges : l'official ou le vice official, assisté de deux juges synodaux désignés par lui à tour de rôle, à moins que l'Evêque ne préfère lui assurer le concours de deux juges fixes.

A ces trois juges est toujours adjoint un magistrat : le Défenseur du lien, dont le rôle est de soutenir dans tous les cas la validité du mariage con-

testé. Aussi doit-il, à peine de nullité, être cité pour intervenir dans tous les actes du procès. S'il ne comparaît pas, il doit pouvoir au moins examiner ces actes et proposer à leur propos telles observations qu'il jugera opportunes.

Il y a place encore pour celui que nous appellerions en droit français « le ministère public, » et que le droit canonique nomme le *Promoteur de justice*.

Le tribunal est complété par un *greffier* ou *notaire* qui doit sinon écrire, du moins signer tous les actes du procès, et par des *cursores* ou *huissiers* et des *appariteurs* chargés de signifier les jugements aux intéressés. Ces derniers employés peuvent être des laïques.

Juges, Défenseur du lien, Promoteur, notaire et huissiers, peuvent être, par décret épiscopal, pourvus de substituts ou suppléants ; mais l'Official doit faire en sorte qu'il n'y ait pas de changement de personnel en cours d'instance, c'est-à-dire que les mêmes juges qui ont commencé une affaire la suivent jusqu'à la sentence inclusivement.

Avant d'entrer en fonctions, l'Official doit prêter serment devant l'Evêque de bien remplir ses fonctions ; les vice-officiaux et les juges devant l'Ordinaire, soit à leur entrée en charge, soit avant chaque procès s'ils jugent à tour de rôle.

Dans chaque procès le président désignera parmi les juges un *ponens*, c'est-à-dire un rapporteur chargé d'étudier spécialement l'affaire, de l'exposer au tribunal et de rédiger la sentence *en latin*. Le rapporteur peut être changé par le président, en cours de fonctions.

Enfin, pour hâter l'expédition des affaires, l'Evêque peut constituer un ou plusieurs *auditeurs*, c'est-à-dire des sortes de juges enquêteurs outre les trois membres du tribunal, chargés d'interroger les témoins et de faire certains actes judiciaires tels que des vérifications d'écritures. Mais les auditeurs, choisis autant que possible parmi les juges synodaux, ne participent pas au prononcé de la sentence, et quand ils interrogent les témoins, ce doit être en présence du Défenseur du lien.

RÉCUSATION. — Les noms des juges, auditeurs, greffiers et huissiers doivent être portés à la connaissance des parties dès le début de l'instance, afin qu'elles puissent les récuser au besoin. Diverses exceptions peuvent en effet être proposées par les parties ou alléguées par le tribunal.

1° L'exception d'*incompétence* est relative ou absolue.

a) L'incompétence est *absolue* quand elle est motivée par une raison touchant au bien public. Elle est sanctionnée par la nullité absolue et perpétuelle, dont les parties ne peuvent pas renoncer à se prévaloir ; elle peut être opposée par tout intéressé à n'importe quel moment de l'instance, ou par le tribunal lui-même. Serait frappé d'incompétence absolue le tribunal diocésain à qui l'on proposerait une cause intéressant un souverain ou ses enfants.

b) L'incompétence est *relative* quand elle est établie seulement pour la sauvegarde des intérêts privés ; elle ne peut être soulevée que par le défendeur et avant la *litiscontestatio*. S'il ne s'en prévaut pas, la sentence est cependant valide. L'incompétence du tribunal qui n'est ni celui du domicile ni celui du quasi-domicile n'est que relative (can. 1559 § 2 et 1561). Il doit refuser son ministère. Le défendeur peut le récuser. Mais s'il rend une sentence, pour illicite qu'elle soit, elle n'en est pas moins valide.

c) Au cas d'incompétence relative, si, l'exception ayant été soulevée, le tribunal s'est déclaré compétent, sa décision est sans appel. S'il s'est déclaré incompétent, la partie qui se trouve lésée peut en appeler à la juridiction du degré supérieur dans le délai de 10 jours.

Si c'est l'exception d'incompétence absolue qui a été soulevée, que le tribunal l'ait admise ou rejetée, il est possible d'en appeler de son jugement dans le même délai.

2° Le *juge* peut être récusé soit par lui-même, soit par les parties.

Il doit se récuser, quand il est parent ou allié avec les parties en cause à quelque degré que ce soit en ligne directe ; au 1er ou au 2e degré en ligne collatérale ; — quand il a été tuteur ou curateur des mêmes parties ; — quand il a vécu dans leur intimité ; — quand ses intérêts personnels sont engagés dans le procès ; — quand, au même procès, il a rempli, avant d'y être juge, les fonctions d'avocat ou de procureur.

Ce qui est dit des juges s'applique également au *Promoteur de justice* et au *Défenseur du lien*.

Quant aux parties, elles exercent leur droit de récusation en soulevant l'exception de *suspicion*. — Si l'exception est opposée au tribunal tout entier ou du moins contre la majorité des juges, elle est résolue par l'autorité qui a constitué les juges, l'Official ou l'Evêque. — Si un seul des juges est récusé comme suspect, le motif de récusation est examiné par les autres juges, même s'il s'agit du président. — Si c'est l'Official qui est récusé, l'affaire est tranchée par l'Evêque. — Si c'est un auditeur, par celui qui l'a nommé.

Si l'Ordinaire juge en personne et se voit récusé, il doit ou s'abstenir de juger, ou soumettre l'exception qui lui est opposée au juge supérieur, c'est-à-dire au juge d'appel.

La récusation élevée contre le Promoteur de justice, le Défenseur du lien ou les autres auxiliaires du tribunal, est réglée par celui qui préside le tribunal.

Quand la récusation est admise, le personnel des juges est changé, mais le procès reste devant la même juridiction et ne doit pas être déféré à la juridiction supérieure.

L'exception de suspicion doit être examinée et tranchée le plus rapidement possible, ayant été entendus le Promoteur de justice ou le Défenseur du lien s'ils sont parties intervenantes au procès et ne sont pas eux-mêmes visés par l'exception.

Le jugement qui admet ou rejette la récusation est sans appel.

Mais quels sont les *motifs de récusation* susceptibles d'être proposés ? L'inimitié du juge à l'égard des parties en cause, sa vénalité, son indiscrétion, son défaut d'indépendance, résultant du fait qu'il a manifesté son opinion sur le fond du procès dès l'ouverture de l'instance. Il est bien évident que les motifs de récusation doivent être prouvés par celui qui les allègue.

III. — Qui peut attaquer la validité d'un mariage ?

(De jure accusandi matrimonium)

Aucun tribunal ne peut de sa propre initiative examiner la validité d'un mariage. Il faut qu'il ait été saisi régulièrement de la question. Par qui ? Il y a toute une catégorie de personnes que le droit déclare inhabiles à le faire : ce sont les tiers, c'est-à-dire toute personne autre que les époux eux-mêmes, fût-ce leurs parents, ascendants ou descendants. Et c'est sagesse. Quel législateur pourrait admettre une mère à venir contester la validité du mariage de son fils ? Que de mères entreraient alors en activité !... On aperçoit aussi bien les raisons de haute convenance qui font refuser aux enfants la possibilité de discuter la valeur du mariage de leurs parents.

Quand les parents des époux croient avoir des raisons de penser que le mariage de ces derniers a été conclu dans des conditions irrégulières, ils peuvent soit décider les époux à engager eux-mêmes une action judiciaire, soit dénoncer les irrégularités qu'ils ont découvertes à l'Ordinaire (Evêque ou Vicaire Général), ou directement au Promoteur de justice. Ceux-ci ont la charge de l'ordre et du bien public. A eux de voir s'il y a lieu de faire ouvrir une instance.

Sont enfin privés du droit d'agir en déclaration de nullité, fût-ce pour eux-mêmes, les non-catholiques, baptisés ou non. S'il y avait des raisons particulières pour les y admettre, il faudrait, dans chaque cas, recourir au Saint-Office. (St-Off., 27 janvier 1928).

Il résulte, par *a contrario,* que peuvent agir en déclaration de nullité :

I° Les époux, à moins qu'ils n'aient été eux-mêmes la cause du motif de nullité, au sens du can. 1971 § 1. Reprenant diverses réponses données par la Commission interprétative du Code, l'*Instructio* établit une distinction d'après laquelle la capacité d'agir en justice leur est reconnue ou refusée suivant que les époux sont coupables ou non dans le fait d'avoir donné lieu à un motif de nullité

a) L'époux qui cherche à engager l'action en nullité est *ipse causa culpabilis sive impedimenti sive nullitatis matrimonii.* Il faut comprendre que sont ici visées toutes les hypothèses prévues par les can. 1067 à 1080, c'est-à-dire la violation des empêchements édictés par le droit, et aussi les hypothèses prévues par les can. 1081 à 1103, c'est-à-dire les obstacles créés par la volonté d'un des contractants et qui empêchent la formation pure et simple du lien conjugal.

La violation des empêchements proprement dits (can. 1067 à 1080) comme aussi la création d'empêchements improprement dits (can. 1081 à 1103) peuvent être coupables. Voici un époux qui avant de se marier a clairement affecté son consentement d'une réserve contraire au can. 1013, et qui en prouve à la fois l'existence, l'antériorité par rapport au mariage, et le caractère absolu : « Je vais me marier, mais à condition de ne pas avoir d'enfants ; — *ou* de conserver ma maîtresse ; — *ou* de divorcer le cas échéant. » Celui-là est la cause *coupable* du vice qui altère l'intégrité de son consentement et le rend inefficace. Il n'est pas admis à s'en prévaloir.

b) L'époux demandeur est bien la cause de l'empêchement qui a été opposé à la formation du lien conjugal. Il a, par exemple, subordonné l'efficacité de son consentement à la réalisation d'une condition licite, comme il en tient le droit du can. 1092, 3° et 4°. Voici une fiancée qui est prévenue qu'en dépit de tous les témoignages d'affection qu'il lui donne, son fiancé a cependant conservé jusque-là une liaison. On lui en fournit les preuves. Des explications interviennent. La fiancée prononce : « Je veux bien reparler de mariage avec X., mais à condition que la rupture avec son amie soit immédiate et définitive, car je ne veux à aucun prix d'un ménage à trois. » Le fiancé promet avec serment. Le mariage a lieu, et la liaison, qui n'a jamais été interrompue, est bientôt connue de l'épouse indignement trompée. Peut-elle agir en déclaration de nullité ? Oui, car en stipulant la condition non exécutée, elle n'a commis aucune faute ; elle n'a fait que corroborer par un acte de sa volonté propre les exigences les plus certaines du droit. Elle est la cause de l'empêchement qui s'est opposé à la formation immédiate du lien conjugal, mais elle n'est pas une cause coupable.

De même l'époux qui s'est marié non pas librement, mais sous l'empire d'une contrainte caractérisée : *metus gravis, ab extrinseco, injuste incussus,* celui-là peut s'en prévaloir. La cause de l'empêchement est imputable non à lui, mais à la personne qui a exercé la contrainte sur sa volonté.

II° Le promoteur de justice. — Celui-ci peut agir soit spontanément, soit parce que les motifs de nullité qui atteignent un mariage ont été portés à sa connaissance par les époux ou par des tiers.

1° Il agit *spontanément* et en son propre nom, quand le mariage est nul pour avoir été contracté en violation d'un empêchement public par sa nature, c'est-à-dire susceptible d'être prouvé au for externe et en fait connu de tous. Tel serait l'empêchement d'ordre, de profession religieuse, de lien, etc.

2° Le promoteur agit d'après les indications qui lui sont venues *des époux* incapables d'agir eux-mêmes parce qu'ils sont la cause coupable de l'empêchement : ils ont exclu une des propriétés essentielles du mariage ; ils ont affecté leur consentement d'une condition contraire à sa substance, telle que l'*exclusio prolis*. Avant de faire valoir ces motifs en justice, le promoteur doit déployer tous ses efforts pour déterminer les époux à purger le vice dont leur consentement est infecté, et à renouveler celui-ci de façon régulière au besoin.

Mais supposons que le consentement ne puisse pas être renouvelé. Par ailleurs, on sait dans le public que le mariage en cause est atteint de nullité, et il y a scandale à lui laisser des apparences de validité. L'époux qui dénonce au promoteur l'irrégularité de sa situation donne des signes certains de résipiscence : il veut sortir de cette union mal ordonnée pour rentrer dans l'ordre. Après avis conforme de l'Ordinaire, le promoteur a le droit et le devoir d'attaquer le mariage en justice, s'il a reconnu, à la suite de ses informations personnelles, que la nullité en était probable parce qu'elle était appuyée, en fait et en droit, sur des arguments sérieux et certains.

Voici au contraire des époux qui, sans donner aucun signe de résipiscence, viennent dénoncer au promoteur la violation d'empêchement ou le motif de nullité dont ils sont la cause coupable. Pour que le promoteur puisse engager l'instance, trois conditions doivent être remplies.

a) Il faut que la nullité dont le mariage est infecté soit connue du public, et qu'il n'y ait doute ni de droit ni de fait sur son existence.

b) L'intervention du promoteur doit être motivée, à l'appréciation de l'Ordinaire, par la nécessité de faire cesser un scandale public.

c) Il doit être impossible de faire disparaître l'empêchement et de rendre par là le mariage possible.

Le titre III de l'*Instructio* réunit en un faisceau lumineux les dispositions qui ferment toute issue aux époux assez peu respectueux du sacrement de mariage pour avoir cherché à se ménager quelque porte de sortie. Et ils sont trop nombreux... Combien ont dit avant de se marier, devant des témoins sérieux, ont quelquefois même écrit : « Je me marie, mais je ne veux pas d'enfants ; » ou encore : « Nous serons des époux modernes, nous irons chacun de notre côté ; » ou encore : « Si ça ne marche pas, je n'hésiterai pas à divorcer ; » etc., etc. L'auteur d'une telle réserve dans son consentement ne peut pas s'en prévaloir, parce qu'il est *causa culpabilis impedimenti*. Le promoteur ne le peut pas davantage, parce que la nullité dont cette union est atteinte n'est pas connue dans le public. Même formulées devant témoins, les réserves dirimantes conservent un caractère privé. Aucun scandale n'en résulte, comme si l'on voyait subsister par exemple l'union intervenue entre beau-père et belle-fille, ou conclue avec une professe de vœux solennels. Et surtout le vice qui infecte le consentement matrimonial peut être aisément purgé. Si les époux dénonçant l'irrégularité de leur situation ne sont pas chrétiens, que peut leur faire un jugement d'Officialité ? S'ils sont chrétiens, comment se refuseraient-ils à solliciter les dispenses nécessaires ou à renouveler leur consentement ?

Même si par impossible, en usant de menaces ou d'influences, on déterminait le promoteur à engager une instance, son action ne serait pas recevable.

3° Le promoteur peut agir enfin d'après les dénonciations qui lui ont été fournies par *des tiers*.

En ce cas, il doit, avant d'agir, les interroger pour vérifier le bien-fondé de leurs affirmations. S'il ne le peut pas, il doit consulter l'Ordinaire sur le point de savoir si ces dénonciations méritent d'être prises en considération, et, faute d'interroger leurs auteurs, faire une enquête pour tâcher d'être fixé sur leur valeur.

Quand les dénonciations contiennent la preuve de ce qu'elles avancent, avant d'engager l'instance le promoteur ou l'Ordinaire doivent interroger les dénonciateurs dans le but de savoir si le mariage contesté ne peut pas être plutôt revalidé au moyen d'une dispense. D'ailleurs, même en cours d'instance, le promoteur peut toujours renoncer à sa demande, s'il s'aperçoit que les preuves lui manquent.

Les dénonciations signées ne sont pas prises en considération quand elles allèguent des motifs de nullité que les époux peuvent faire valoir eux-mêmes, ou des empêchements autres que les empêchements publics par leur nature.

Les dénonciations anonymes doivent être rejetées, à moins qu'elles ne contiennent des preuves graves et formelles du fait allégué comme motif de nullité.

Les demandes en déclaration de nullité ne sont recevables que du vivant des époux. Elles ne peuvent être accueillies après leur mort, ou après la mort de l'un d'eux, que si le survivant ou les héritiers du conjoint prédécédé le demandent, et que si le tribunal est appelé à se prononcer sur des questions connexes au mariage, telles que la légitimité des enfants qui en sont issus, ou la fixation des droits héréditaires.

Hors ces cas, l'instance doit même être interrompue dès qu'un des époux vient à mourir.

IV. — Des procureurs et des avocats

Tout plaideur peut s'assurer le concours d'un procureur (avoué) et d'un avocat. Le procureur accomplit les actes de procédure, il rédige et dépose la requête introductive d'instance, il interjette appel, il récuse un juge, etc. L'avocat fait valoir les arguments de droit et de fait qui militent en faveur de la demande. Le même personnage peut remplir les deux fonctions.

Le défendeur, qui combat la demande en décla-

ration de nullité, peut également constituer avocat, bien qu'il y ait peu d'utilité à le faire puisque le Défenseur du lien est déjà chargé par le droit de soutenir d'office la validité de tout mariage contesté.

Procureur et avocat doivent être mandatés par la partie qui les constitue, et le document où sont consignés leurs pouvoirs doit être remis au tribunal.

Chaque évêque dressera une liste des avocats et des procureurs autorisés par lui à exercer leur ministère devant son tribunal. Ceux qui seront portés sur cette liste devront, le cas échéant, prêter gratuitement leur concours aux plaideurs qui auront obtenu du tribunal le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Les Avocats Consistoriaux et les avocats à la Rote peuvent exercer leurs fonctions devant tous les tribunaux, sauf interdiction de l'Evêque du lieu. En ce cas, un recours leur est donné devant la S. C. des Sacrements.

La qualité d'ecclésiastique n'est pas requise pour être avocat ou procureur, mais l'avocat doit être docteur en droit canonique et avoir accompli un stage de trois ans, autant que possible auprès de la S. Rote. Il suffit au procureur d'être licencié. D'autres dispositions de détail se trouvent dans le texte de l'*Instructio;* nous y renvoyons le lecteur.

V. — La requête introductive d'instance

La procédure canonique est une procédure écrite. Interrogatoires, plaidoiries, etc., tout se fait par écritures. La requête introductive, qui est la première pièce de la procédure, doit donc être écrite. Toutefois, si le demandeur ne sait pas ou ne peut pas écrire, il peut exposer oralement sa requête devant le tribunal, mais le président doit la faire immédiatement transcrire par le greffier, qui en relira le texte à l'intéressé, le lui fera approuver par une croix, et mentionnera que cette croix a le sens d'une signature.

La requête doit contenir : 1° l'indication du tribunal auquel elle est adressée ; — 2° l'objet de la demande : déclaration de nullité du mariage intervenu entre X. et Y. Motif de la demande : vice du consentement (contrainte) ; violation de tel empêchement dirimant ; — 3° bref exposé des arguments de droit sur lesquels repose la demande ; — 4° les indications concernant le domicile, le quasi-domicile et la résidence des parties, afin que le tribunal voie s'il est compétent ; — 5° signature et adresse du demandeur ou de son procureur, date de la requête.

L'Official doit vérifier l'identité du demandeur afin d'empêcher toute substitution de personne, qui serait grave dans le cas où seraient allégués des motifs de nullité tels que l'impuissance ou la non-consommation.

En même temps que la requête introductive, le demandeur doit remettre au tribunal la liste des témoins qui seront appelés pour prouver ses dires, ou les pièces écrites qui vont lui servir de preuve, ou l'indication des faits et indices d'où il compte dégager des présomptions en sa faveur. D'autres éléments de preuves peuvent d'ailleurs être apportés dans le cours du procès.

On doit ajouter à la requête le texte des pouvoirs donnés par le demandeur soit à son procureur, soit à son avocat, ainsi qu'une copie authentique de l'acte de mariage religieux.

VI. — Admission ou rejet de la requête

Le dépôt d'une requête n'oblige pas le tribunal à ouvrir aussitôt une instance.

Après un premier examen il peut la rejeter : 1° en alléguant son incompétence ; 2° quand le fait invoqué à l'appui de la demande en nullité ne lui paraît pas probant, ou lui semble faux.

Cet examen sommaire, qui doit être fait par le tribunal siégeant à trois juges (art. 62), — et non par le président seul, ni par un autre, — permet d'éviter la surcharge des rôles d'audience, et évite aux juges de perdre leur temps à examiner des causes vouées à un échec certain. Si l'on écoutait toujours les plaideurs, sur quelles bases fragiles et dans quelles conditions vraiment insensées n'engagerait-on pas certains procès !... Les art. 61 et 62 donnent au tribunal un pouvoir de sélection. Il y a des demandes qui doivent être déclarées non recevables, et par conséquent écartées dès l'abord.

Mais le rejet doit être signifié en forme de décret, c'est-à dire par un jugement écrit, dont le demandeur peut faire appel dans le délai de dix jours devant le tribunal du degré supérieur, sans bénéficier d'aucune voie de recours ultérieure. Si l'appel est admis, et le décret infirmé, le tribunal d'appel renvoie l'affaire devant le tribunal d'où elle était venue, ayant statué lui-même *expeditissime.*

Quand, au cours de cet examen sommaire de la requête, le tribunal s'aperçoit que le vice dont le mariage contesté est réellement atteint peut être purgé par la prestation d'un nouveau consentement, au lieu d'ouvrir aussitôt l'instance, il doit, par la voie de l'Official, prévenir l'Ordinaire. Celui-ci prescrira au curé, ou à tel autre prêtre qualifié, d'intervenir auprès des époux en vue de les déterminer à renouveler leur consentement aux fins de revalider leur mariage.

Pour procéder à l'examen aboutissant au rejet ou à l'admission de la requête, le tribunal jouit du délai d'un mois. Passé ce temps, le demandeur peut insister pour que le tribunal prenne une décision. Si cinq jours après ces instances la décision n'a pas été rendue, le demandeur peut recourir à l'Ordinaire du lieu. Mais si celui-ci est lui-même juge en l'affaire le demandeur peut recourir au tribunal du degré supérieur, par exemple celui du Métropolitain, qui peut alors prendre deux partis : soit obliger les juges récal-

citants à rendre une décision, soit désigner d'autres juges.

VII. — Fonctions des juges et des auxiliaires de la justice

L'art. 68 précise les fonctions du président du tribunal, et indique les actes de procédure qu'il peut accomplir seul, sauf appel devant le tribunal siégeant au complet. Les art. 70 et 71, reproduisant les canons 1968 et 1969, rappellent les fonctions du Défenseur du lien, qui sont, d'une façon générale, de soutenir la validité du mariage contesté. Il a le droit de suivre tous les actes de la procédure ; de rédiger le texte des questions qui seront posées aux parties et aux témoins ; de vérifier et au besoin modifier le texte des questions proposées par l'avocat ou le promoteur pour être posées aux mêmes personnes ; de rechercher tous renseignements utiles concernant les circonstances du mariage, la personnalité des époux ou des témoins.

L'art. 73 fixe les attributions du notaire ou greffier.

VIII. — De la citation, de la « litiscontestatio », du défaut

Nous n'entrerons pas dans le détail de la procédure et nous nous bornerons à quelques remarques.

1° La citation est faite par écrit, soit par le ministère de l'huissier du tribunal, soit par lettre avec accusé de réception. Elle peut être faite encore par voie d'affichage à la porte du tribunal, ou par insertion dans les journaux, quand l'adresse de la personne citée ne peut pas être découverte.

2° Les parties régulièrement citées sont invitées à comparaître devant le tribunal, ou tout au moins son président, pour que la *litiscontestatio* ait lieu, c'est-à-dire que les deux adversaires se mettent exactement d'accord sur la question à poser au tribunal : la nullité de tel mariage est-elle certaine, comme résultant de telle violation de la loi ? Si les parties ne se mettent pas d'accord sur les termes de la question à examiner, c'est au tribunal de les fixer.

3° Les tribunaux ecclésiastiques ne disposent d'aucun moyen de contrainte physique pour obliger quelqu'un à comparaître devant eux. La personne citée peut donc faire défaut, comme à tout moment de l'instance elle peut cesser de faire défaut.

L'Eglise cependant ne prend pas aisément son parti de l'absence du défendeur. Elle ne veut pas à la légère prononcer la nullité d'un mariage, sans avoir cherché par tous les moyens possibles à assurer la comparution des deux époux, le demandeur et l'autre.

Quand donc le *défendeur* répond à une première citation en alléguant une excuse, le président, s'il admet cette excuse, peut lui fixer un nouveau délai pour comparaître. Si la première citation n'a reçu aucune réponse, le président le déclare contumace, fait relever son défaut dans le procès-verbal de l'audience, et à la requête du demandeur on détermine sans lui la question qui sera soumise au tribunal.

Mais la question ne sera pas débattue sans qu'il la connaisse. Il doit savoir pour quelle raison la validité de son mariage est contestée. C'est pourquoi la question qui fait l'objet du litige lui sera signifiée, afin qu'il puisse, s'il le veut, y répondre en soulevant des exceptions, et comparaître, quoique tardivement, en renonçant à faire défaut. (Art. 89, § 4).

Au contraire, si c'est le *demandeur* qui, après avoir engagé le procès, ne répond pas à la citation, il peut être cité une seconde fois à la requête du défendeur. S'il persiste à ne pas répondre, et si le défendeur ne reprend pas la demande à son compte, le président déclarera l'instance abandonnée. Cependant, si le bien public est intéressé à l'affaire, le promoteur pourra reprendre l'action, après avoir demandé l'avis de l'Evêque.

IX. — Des preuves

L'administration de la preuve présente une importance particulière. Il ne faut pas oublier qu'on est ici au for externe et qu'il ne suffit pas qu'un fait soit certain et une parole vraie pour être admis à s'en prévaloir. Toute allégation doit être prouvée, et c'est seulement quand la preuve en est fournie que le juge peut appuyer son jugement sur tel ou tel fait.

Le droit, par ailleurs, doit contenir les dispositions nécessaires pour rendre les faux témoignages impossibles. Certains plaideurs n'ont-ils jamais cédé à la tentation de produire de faux témoins ?

C'est pour toutes ces raisons que l'*Instructio* réglemente avec soin et détail la matière de la preuve.

I. Règles générales. — 1° *Obligation du serment*. Tous ceux qui témoignent en justice : parties, témoins ou experts, doivent commencer par prêter serment sur les Saints Evangiles *(tacto pectore* s'ils sont prêtres) de ne dire que la vérité et toute la vérité. S'ils s'y refusent, mention de ce refus doit être faite au procès-verbal de leur interrogatoire. Ils peuvent être néanmoins entendus, si le juge estime que leur déposition peut contribuer à la manifestation de la vérité.

2° *Justification d'identité par des documents écrits,* à moins qu'on ne soit connu de l'un des membres du tribunal. Les meilleures pièces d'identité sont celles qui sont accompagnées d'une photographie.

3° *Ignorance des interrogations qui seront faites.*

4° *Interdiction d'utiliser des documents écrits pour y répondre.*

Toutes les questions doivent être posées par le président du tribunal ; mais, par son intermé-

diaire, le Défenseur du lien ou les parties peuvent demander que telles questions déterminées et proposées par eux soient posées.

Les réponses sont notées par écrit. Puis tout l'interrogatoire est relu au déposant, qui peut modifier ses réponses avant de le signer, et promettre sous serment de les garder secrètes jusqu'à la fin du procès.

Dans le texte des interrogatoires, toutes les phrases de style sont rédigées en latin, seules les réponses sont dans la langue du pays où l'on se trouve. En cas d'appel au St-Siège, ces dernières parties doivent être traduites en latin, en français ou en italien. Le dossier lui est expédié en copie certifiée authentique, l'original n'est adressé que sur demande expresse.

Parties, témoins et experts peuvent dans certains cas (can. 1770) être entendus à domicile ; être entendus de nouveau, sur leur demande, avec l'agrément du tribunal.

II. Déposition des parties. — La déposition des époux ne peut jamais servir de preuve contre la validité du mariage.

Le juge peut toutefois retenir les propos tenus par l'époux qui demande que son mariage soit déclaré nul ; mais ils ne seront retenus qu'à titre de complément de preuve et encore à condition qu'ils aient été extrajudiciaires, tenus avant la conclusion du mariage, ou, s'ils ne l'ont été qu'après, il faut que ce soit *tempore non suspecto*, c'est-à-dire avant qu'il ait été question du procès canonique. En n'accordant pas d'autre importance aux dires des époux, l'*Instructio* ne fait que leur appliquer cette maxime générale : « Nul ne peut se donner de preuve à soi-même. »

Les deux époux doivent être interrogés, à commencer par le demandeur. S'ils sont d'accord dans la même demande, le juge doit suspecter quelque collusion survenue entre eux, et conduire son enquête avec d'autant plus de soin, fût-ce en multipliant le nombre des témoins cités par lui d'office.

Quand il y a des divergences sérieuses entre les dires des deux plaideurs, le président doit poser les questions nécessaires pour arriver à les résoudre, et au besoin organiser une confrontation entre les époux.

En cas de non comparution du défendeur, le président doit multiplier ses efforts pour le décider à comparaître, en lui adressant une seconde citation ; en faisant intervenir auprès de lui les personnes susceptibles de l'influencer ; en le faisant frapper de peines canoniques par le tribunal.

III. Preuve par témoins. — A) Ne peuvent pas être témoins :

1° En tant qu'*inaptes :* les impubères et les faibles d'esprit.

2° En tant que *suspects :* les excommuniés, parjures, infâmes *post sententiam declaratoriam vel condemnatoriam ;* les gens de mauvaises mœurs, considérés comme n'étant pas dignes de foi ; les ennemis publics de la partie en cause.

3° En tant qu'*incapables :* les parties en cause ou leurs représentants légaux (tuteurs), les juges, l'avocat ; les prêtres pour tout ce qui se rattache au secret de la confession.

Les parents et alliés, qui sont d'ordinaire exclus, sont au contraire admis dans les causes matrimoniales, parce qu'ils sont considérés comme les personnes les mieux renseignées, et peut-être les seules qui soient bien renseignées, sur les circonstances des mariages intéressant les membres de leur famille.

Ecartés en tant que témoins proprement dits, les inaptes et les suspects peuvent être entendus cependant si le juge en décide ainsi, mais ils ne prêtent pas serment et leurs dires ne peuvent fournir que des indices et des compléments de preuve.

B) Peuvent refuser de témoigner :

1° Les curés et les prêtres qui seraient exposés à révéler par leur témoignage des choses qui leur sont connues par le fait de leur ministère, même en dehors de la confession.

2° Ceux qui sont liés par le secret professionnel, tels que les maires, médecins, notaires, avocats, etc.

3° Les parents et alliés en ligne directe, ou au 1er degré en ligne collatérale, quand leur déposition leur ferait courir un risque d'infamie, ou des vexations graves. Une mère, par exemple, peut refuser de déposer concernant l'adultère commis par son fils ; une sœur sur celui de son frère.

C) Les témoins qui refusent de témoigner ou qui se rendent coupables de faux témoignage peuvent être punis par le tribunal de la peine qui consiste à être écarté des actes légitimes ecclésiastiques énumérés par les can. 765, 766, 795 et 2256. Si leur déposition a été précédée du serment, ils peuvent être frappés de l'interdit personnel.

Les témoins sont cités à la demande des parties en cause, du Défenseur du lien ou du promoteur. Ils peuvent même se présenter spontanément. Il appartient au président d'éviter qu'ils n'interviennent trop nombreux, et qu'une des parties ne réussisse par leur grand nombre à prolonger la durée du procès.

La liste des témoins cités, avec leur adresse et leur identité, doit être signifiée au défendeur, soit avant leur audition, soit au plus tard avant la publication des témoignages. Le défendeur aura ainsi le moyen de faire valoir contre les témoins les reproches qu'il pourrait avoir à élever. Il a un délai de 3 jours à cet effet. Les reproches sont appréciés en la forme des causes incidentes.

Une indemnité peut, sur sa demande, être allouée au témoin, pour le couvrir de ses frais de voyage et du préjudice que lui cause la perte de son temps.

D) En principe, les témoins déposent seuls devant le juge ; mais par exception il peut autoriser la présence des parties, de l'avocat ou du procureur, si les circonstances de la cause paraissent l'exiger.

Lors de leur comparution, on pose aux témoins les questions indiquées par le Défenseur du lien ; celles que l'autre partie a proposées et que le Défenseur du lien a admises ; celles que le juge trouve opportunes. Les réponses sont écrites, une à une, *integre et fidelissime*, par le notaire sous la dictée du juge.

Certains témoignages doivent rester secrets à raison de leur nature, ou à cause des troubles que leur divulgation pourrait provoquer, soit dans la famille, soit dans le voisinage des témoins. En ce cas, le juge peut exiger des avocats et procureurs la promesse sous serment de garder le secret en ce qui les concerne. Si c'est le témoin qui demande que sa déposition soit secrète, on peut penser qu'elle contient des inexactitudes, et qu'il cherche par là à éviter d'être confondu. Le juge en ce cas doit faire vérifier, par une ou deux personnes au-dessus de tout soupçon, la crédibilité du témoin qui veut rester caché.

Quand tous les témoins ont été entendus, le juge peut décider, après avis du Défenseur du lien, de les confronter soit entre eux, soit avec les parties. Puis les témoignages sont publiés, c'est-à-dire communiqués au Défenseur du lien, à l'avocat et aux juges. Doivent y être annexées les références apportées par chaque témoin, certificat de son curé, d'un prêtre connu, d'un religieux, attestant sa religion et sa crédibilité.

Nous verrons plus loin comment les témoignages peuvent être appréciés.

IV. Preuve par expertise (art. 139 à 154).

V. Preuve par écrits. — Elle est administrée par exhibition d'actes publics ou d'actes privés. Le can. 1813 donne la liste des actes qui doivent être classés dans chacune de ces catégories.

Pour avoir une force probante, les actes publics (baptême, décès, profession religieuse, etc.) doivent être produits en original ou en copie certifiée authentique. Est considérée comme telle la copie écrite toute entière, signée et scellée par celui qui est officiellement constitué conservateur de l'original, ou par un notaire ecclésiastique. S'il s'agit d'un acte civil, son authenticité doit être appréciée d'après les règles fixées par la loi du pays d'où il vient.

Les actes privés peuvent être également allégués : lettres, contrats sous seing privé, testaments olographes, écrits de toute nature. Dans les procès intentés à raison d'un vice de consentement chez l'un des époux, on prêtera grande attention aux lettres écrites pendant le temps des fiançailles, ou après le mariage, mais avant qu'il soit question du procès. Il faudra toutefois vérifier sérieusement leur date et leur authenticité. Toutes les pièces apportées par une des parties devront être vérifiées par l'autre.

Il ne doit pas être tenu compte des lettres anonymes, même comme ne fournissant qu'un indice. Elles peuvent être cependant retenues si elles énoncent des faits susceptibles d'être prouvés par ailleurs.

Quand une des parties allègue un extrait d'acte authentique, l'adversaire, le Défenseur du lien ou le juge peuvent toujours exiger que le texte intégral soit versé au dossier.

Si un jugement de divorce civil est déjà intervenu entre les parties, le juge peut exiger la production de ce jugement, et au besoin de toutes les pièces du procès.

Nous parlerons plus loin de la force probante des actes écrits.

VI. Preuve par présomptions. — *Præsumptio est rei incertæ probabilis conjectura* (can. 1825). Elle consiste à partir de faits certains pour en conclure, par voie d'induction, à la vérité probable d'un autre fait au sujet duquel on n'a pas de certitude directe.

Cette induction ou présomption est faite par le législateur ou par le juge. Quand elle est faite par la loi, si elle est irréfragable, elle est dite *juris et de jure*. Si elle peut être combattue par la preuve contraire, elle est dite *juris tantum*. Par exemple : *res judicata habetur vera et justa* est une présomption *juris et de jure*. La présomption : *pater is est quem justæ nuptiæ demonstrant* (can. 1115) est seulement *juris simpliciter*, car elle peut être détruite par le désaveu de paternité.

La présomption peut être dégagée par le juge, mais il doit alors s'appuyer sur des faits certains, en liaison avec l'objet du procès.

La preuve par présomption est utilisée surtout dans les procès en déclaration de nullité basés sur un vice du consentement. Il est impossible alors de prouver directement ce qui s'est passé dans l'esprit de l'époux qui s'est trompé, qui a été trompé ou violenté. Mais en considérant les manœuvres qui se sont déroulées autour de lui ou sur lui au temps du mariage, on peut présumer, à raison de leur caractère et de leur gravité, qu'elles ont déterminé sa volonté. Aussi l'*Instructio* précise que pour dégager la présomption destinée à motiver sa sentence, le juge devra s'informer des circonstances qui auront précédé, accompagné ou suivi le mariage.

S'il reste un doute dans son esprit, il doit conclure à la validité du mariage ; mais il faut que ce doute soit prudent, c'est-à-dire qu'il repose sur un fondement réel, non sur une simple impression, ou sur un fondement probable.

Il résulte de tout ce qui précède, et ce sera notre conclusion, que l'Eglise veut que les débats de tout procès en déclaration de nullité de mariage soient rigoureusement contradictoires. L'*Instructio* insiste sur ce point : il faut que le défendeur soit mis au courant des actes principaux de la procédure.

1° Il doit être cité à comparaitre dès que la requête introductive d'instance a été admise (art. 74). C'est la règle générale posée par le can. 1711 § 1 : « *Libello, vel petitione orali admissa, locus est vocationi in jus alterius partis.* »

2° Le défendeur doit prendre part à la *litiscontestatio* et à la *concordatio dubii* qui l'accompa-

gne, c'est-à-dire prendre part avec le demandeur et le Défenseur du lien à la discussion qui finit par la fixation des termes de la question soumise au tribunal. (Art. 87 et suiv.).

3° La liste des témoins doit être signifiée *parti cujus interest,* donc au défendeur, avant leur audition, afin qu'ils puissent être reprochés, ou tout au moins avant la publication des témoignages, c'est-à-dire avant l'acte par lequel ils sont définitivement versés aux débats. (Art. 126).

4° Les lettres versées par une des parties doivent être reconnues par l'autre. (Art. 163, § 2).

5° Les parties en cause ont le droit de voir toutes les pièces du procès : *Facienda est actorum omnium communicatio inter partes.* (Art. 175).

X. — Publication du procès, conclusion de l'enquête, discussion sur le fond

1° La publication du procès consiste, sur décision du juge, à mettre les pièces de l'enquête à la disposition des plaideurs et du Défenseur du lien, pour qu'ils voient s'ils ont à fournir des compléments d'information, en versant de nouveaux documents au dossier, en ajoutant des explications, ou en indiquant de nouveaux témoins à entendre. (Art. 175).

2° Si dans le délai fixé par le juge ils n'apportent aucune indication, ou déclarent n'avoir rien à ajouter, le président du tribunal procède à la *conclusio in causa,* c'est-à-dire déclare l'enquête close. Il peut d'ailleurs ordonner un supplément d'enquête, même après la *conclusio,* si les parties apportent des documents ou découvrent des témoins nouveaux.

3° S'il n'y a pas lieu de revenir sur la *conclusio,* on passe à la discussion sur le fond. L'avocat produit le premier ses démonstrations à l'appui de la demande en déclaration de nullité. Le Défenseur du lien répond en maintenant la validité du mariage. *Un délai de dix jours* (art. 180, § 2) est donné à l'avocat, ou au promoteur, s'il y a lieu, pour répliquer. Le Défenseur du lien peut présenter de nouvelles observations, suivies d'une nouvelle réplique. La discussion peut se prolonger ainsi, à la discrétion du président, sous réserve qu'elle ne s'éternise pas (can. 1864). L'art. 182 précise que la première plaidoirie ne devra pas contenir plus de vingt pages, et la réponse dix. Le Défenseur du lien intervient toujours le dernier.

Tous ces documents doivent être écrits, et au besoin imprimés si le président l'ordonne. Cependant, à la requête du demandeur ou du Défenseur du lien, le président peut permettre qu'une discussion orale intervienne devant le tribunal après la production des défenses écrites (art. 186). Les chefs de discussion devront être indiqués par écrit, par la partie qui l'a demandée. La discussion orale, si elle est accordée, doit avoir lieu sept jours avant le jugement (art. 186, § 2) : la chaleur de la parole aura alors cessé de produire ses effets.

Si toute la discussion est écrite, le jugement devra intervenir dans les dix jours qui suivront la production de la dernière défense en date.

XI. — Des causes incidentes

XII. — Du prononcé de la sentence

A) Pour se prononcer sur la question qui leur a été posée, les juges doivent avoir acquis une certitude morale, *ex actis et probatis.*

Cette certitude peut être puisée :

1° Dans *les témoignages* produits à l'enquête, et les can. 1789-91 indiquent de quelle manière ils doivent être appréciés. Quelle est la condition sociale du témoin ? Est-ce un personnage élevé en dignité ? Témoigne-t-il *de visu et auditu* ou d'après des rapports ? Est-il catégorique ou hésitant ? Est-il unique à soutenir sa version, ou plusieurs témoins apportent-ils la même donnée ? Si les témoignages sont divergents, est-ce qu'ils se contredisent ou se complètent ?

La déposition d'un seul témoin ne suffit pas à constituer une preuve, à moins que ce témoin ne soit qualifié et ne dépose sur des faits relatifs à sa fonction, tel un juge, un notaire, etc.

Les dépositions entièrement concordantes de deux ou trois témoins ont force probante, quand ils sont au-dessus de tout soupçon, *omni exceptione majores,* à moins que le juge n'ait besoin d'une preuve tout à fait péremptoire, soit à cause de la gravité de l'affaire, soit que la déposition de ces deux ou trois témoins exceptionnels ait laissé subsister des doutes dans son esprit.

2° Dans *les conclusions des experts.* Toutefois ces conclusions ne lient pas les juges. Ils ne sont pas tenus de les suivre. Ils doivent tenir compte aussi des autres circonstances de la cause, et parfois adopter les conclusions qui s'en dégagent.

Qu'ils adoptent ou rejettent les dires des experts, leur décision doit être motivée.

3° Dans *les preuves écrites* (can. 1814-18). Tous les actes écrits n'ont pas la même force probante. Les actes publics, c'est-à-dire les actes rédigés par un personnage officiel (acte de baptême, de mariage), sont présumés authentiques et font pleine foi de ce qui en fait l'objet direct et principal. Les actes privés n'ont de force probante qu'entre les parties en cause, et non à l'égard des tiers, et cette force probante n'est pas absolue ; elle a seulement la valeur d'un aveu extra judiciaire. Il appartient donc au juge de déterminer l'importance qu'il faut accorder aux actes privés.

B) Quand les juges se sont formé une conviction par l'examen des preuves alléguées, des observations du Défenseur du lien et de celles de l'avocat, ils doivent se réunir à eux seuls au siège du tribunal.

Chaque juge doit apporter son *votum* écrit, où il indique ses conclusions en les motivant en fait et en droit. Le ponent expose les siennes le premier, puis viennent les autres par ordre de préséance. On discute ensuite quelle solution sera

adoptée. A ce moment chaque juge peut encore changer d'avis, mais il doit brièvement indiquer au bas de son *votum* les raisons de ce changement.

En cas de désaccord, la décision peut être remise d'une semaine, mais pas davantage.

Quand la décision est prise, le ponent la mentionne à la suite du doute soumis au tribunal. « *An constat de nullitate matrimonii? Affirmative* ou *Negative.* » Puis le ponent signe la décision avec les deux autres juges, et cette pièce est incorporée au dossier.

Le notaire peut faire aussitôt connaître cette décision aux parties, à moins que les juges n'aient décidé qu'elles attendraient jusqu'à la rédaction de la sentence.

Le tribunal en effet ne peut pas se contenter de répondre par *oui* ou par *non* à la question qui lui a été posée. Il doit, dans le mois qui suit sa décision, en exposer les motifs, en fait et en droit, dans une sentence, qui sera rédigée *en latin* par le ponent, ou, *justa de causa*, par un autre juge, puis approuvée et signée par les trois juges de la cause.

La sentence doit commencer par une invocation du Nom divin; — indiquer si le tribunal est de 1re ou de 2e instance; les noms, prénoms et domiciles du demandeur, du défendeur, du procureur, de l'avocat, du Défenseur du lien, et s'il y a lieu du promoteur; contenir un bref exposé des faits de la cause; les motifs qui ont déterminé les juges; le dispositif; lieu de rédaction, date, signature de tous les juges et du notaire; clause déclarant le jugement exécutoire; fixation des dépens.

Les *vota* des juges qui sont restés dans le dossier jusqu'au prononcé de la sentence en sont alors extraits, car ils ne sont pas transmissibles au juge d'appel. Ils sont conservés dans les archives secrètes du tribunal pendant dix ans.

C) Une fois la sentence rendue, il reste à la publier, c'est-à-dire à la signifier aux intéressés par un des trois moyens suivants, au choix du tribunal, qui peut: 1o inviter les parties à venir au tribunal pour y entendre lecture de la sentence; — ou 2o faire savoir aux parties qu'elles peuvent venir au greffe du tribunal prendre connaissance du jugement et en demander copie; — ou 3o adresser par la poste aux parties une copie du jugement.

La sentence doit être signifiée, outre les parties, au Défenseur du lien, au promoteur, et *au défendeur qui n'a pas comparu.* L'*Instructio* ne veut pas que l'époux défendeur apprenne par la voix publique qu'il est dégagé des liens de son mariage.

Quand le tribunal a rendu sa sentence définitive, il ne peut pas y revenir par voie de rétractation, même si les juges y consentent à l'unanimité. Tout ce qu'ils peuvent faire, c'est de corriger l'erreur matérielle qui s'y serait glissée, sur les noms ou la date, avec l'assentiment du Défenseur du lien et des parties.

C'est seulement à dater de la signification de la sentence que courent les délais d'appel.

XIII. — Voies de recours

Il en existe deux: la plainte en nullité et l'appel.

1o La plainte en nullité de la sentence ou *querela nullitatis.* La sentence est atteinte d'un vice qui la rend nulle, mais ce vice est corrigible ou non, *sanabilis* vel *insanabilis.*

a) Le vice de la sentence *n'est pas corrigible:* elle a été rendue par un tribunal incompétent; une des parties en cause n'avait pas le droit d'ester en justice et elle y a été cependant admise; le procureur qui représentait une des parties n'avait pas les pouvoirs requis.

La nullité d'une telle sentence pourra être opposée à perpétuité par tout intéressé, sous forme d'exception. Par conséquent quiconque entreprendra de faire exécuter la sentence nulle, en verra empêcher l'exécution à toute époque par quiconque s'y opposera en faisant valoir que la sentence dont il se prévaut est nulle.

Au contraire, si une des parties en cause ne veut pas laisser subsister la sentence dont elle connaît la nullité, elle pourra engager une action devant le tribunal qui l'a rendue pour la faire rapporter. Mais elle devra le faire dans le délai de 30 ans à compter du jour où la sentence a été rendue publique, et non du jour où elle en a eu connaissance. Entre ces deux dates il a pu s'écouler un délai assez long; il est donc important de savoir laquelle des deux doit être prise comme point de départ.

b) Le vice de la sentence *est corrigible:* elle manque des signatures requises ou des dates, etc. La plainte en nullité peut être adressée au tribunal qui a rendu la sentence incriminée, mais dans les trois mois à compter du jour où la sentence a été publiée; ou au tribunal d'appel et jointe à l'appel lui-même. Le délai est alors réduit à 10 jours. Passé ces délais, la nullité ne peut plus être invoquée.

La *querela nullitatis* peut être engagée par les parties, le Défenseur du lien, et le promoteur s'il a été partie dans l'affaire. Le tribunal lui-même peut spontanément rétracter la sentence nulle, mais *sanabilis*, dont il est l'auteur.

2o L'appel est ouvert à la partie mécontente de la première sentence. Mais le Défenseur du lien a l'obligation d'en appeler de toute sentence qui a déclaré la nullité d'un mariage. Ainsi nul n'est admis à contracter un nouveau mariage, avant que deux juridictions superposées aient déclaré la nullité du précédent. C'est là une garantie de stabilité pour le lien matrimonial.

Les délais d'appel sont de 10 jours, à compter de la signification de la sentence. L'acte d'appel doit être fait oralement ou par écrit devant le juge de 1re instance, et indiquer quelle juridiction doit être saisie. On peut en effet interjeter appel soit devant le tribunal métropolitain ou celui qui

en tient lieu, soit devant le St-Siège (Tribunal de la Rote ou St-Office selon les cas). On peut encore renoncer à l'appel devant une juridiction diocésaine pour le déférer au Saint-Siège, tant que la première n'a pas encore adressé les citations à comparaître.

Le juge de 1re instance doit transmettre les actes du procès au juge d'appel dans le délai d'un mois.

Par suite d'une exception digne de remarque, les jugements intervenus dans les causes matrimoniales n'acquièrent jamais l'autorité de la chose jugée. Il est donc toujours possible d'obtenir une sentence contraire en démontrant que le juge a été trompé ou qu'il y a eu erreur. L'autorité de la chose jugée n'est qu'une convention imposée par les nécessités de la vie sociale, qui s'opposent à ce que les mêmes questions soient perpétuellement débattues devant les juges. Mais cette convention doit céder là où de graves intérêts sont en jeu; où, comme l'écrit Hostiensis, des âmes sont exposées au péché mortel par l'application d'une sentence : « *Contra quamlibet sententiam cujus observantia nutrit peccatum mortale, cum tali casu nulla valeat præscriptio vel consuetudo.* »

Cependant quand deux sentences ont proclamé la nullité d'un mariage, il convient de respecter leur autorité et de n'engager une troisième instance que si l'on a des arguments ou des documents sérieux et nouveaux. Il n'est pas nécessaire d'ailleurs qu'ils soient péremptoires. Il appartiendra au tribunal saisi d'en apprécier la valeur et de décider s'il doit accorder ou refuser l'ouverture d'une troisième instance.

XIV. — Les formalités à accomplir après la déclaration de nullité

Quand la seconde sentence déclarative de nullité a été rendue, et que les délais sont échus sans qu'un second appel ait été fait, le président du tribunal de 1re instance doit signifier la sentence à l'Ordinaire du lieu où le mariage a été célébré.

Celui-ci doit prescrire sans retard au curé compétent de mentionner, sur le registre paroissial, en marge de l'acte de mariage : 1° la sentence déclarative de nullité; 2° les défenses dont la sentence a pu être accompagnée. Une déclaration de nullité pour cause d'impuissance, par exemple, pourra être accompagnée d'une défense de se remarier.

Pareilles mentions devront être inscrites sur les registres en marge de l'acte de baptême.

Si les époux ont été baptisés ailleurs que là où ils se sont mariés, le curé du lieu où le mariage a été célébré doit notifier la sentence déclarative de nullité, avec les prohibitions qui l'accompagnent peut-être, aux curés détenteurs des registres où se trouvent les actes de baptême des époux libérés pour que les annotations requises y soient faites.

Le curé du lieu où le mariage a été célébré doit rendre compte à l'Ordinaire de sa mission.

XV. — Exceptions

L'*Instructio* vise ici quelques cas assez fréquents. Quand ils se présentent, pour résoudre les questions qu'ils soulèvent on n'est pas tenu de suivre dans le détail toute la procédure que nous venons de décrire. Des formes simplifiées sont prévues que nous allons indiquer brièvement.

1° *Hypothèse du can. 1990.* Un mariage a été conclu en violation de l'empêchement dirimant de disparité du culte, d'ordre, de vœu solennel de chasteté, de lien, de parenté, etc. Il est certain qu'aucune dispense n'a été accordée. Il résulte également d'un document certain et authentique que l'empêchement existait.

En ce cas l'Ordinaire, remplissant le rôle de juge, sans avoir à constituer de tribunal collégial, ni à faire la *litiscontestatio,* ni à convoquer des témoins, cite les parties, le Défenseur du lien, et s'il y a lieu le promoteur de justice. Après les avoir entendus, il rend lui-même, — ou à son défaut l'Official, — la sentence déclarative de nullité.

Normalement cette sentence est sans appel. Cependant si le Défenseur du lien ou le promoteur doute de l'existence de l'empêchement ou pense que la dispense en a été concédée, il peut interjeter appel. Le même droit appartient à celui des deux époux qui se croirait lésé par la déclaration de nullité.

Le tribunal d'appel peut soit confirmer la première sentence, qui devient alors exécutoire; soit décider qu'il faut reprendre la cause et l'examiner en détail en suivant les formes de la procédure régulière. En ce cas il la renvoie devant le tribunal de 1re instance, qui commence une nouvelle procédure.

2° Quelqu'un était tenu à suivre les formes du mariage prescrites par le can. 1094. Au lieu de le faire, il s'est contenté d'un mariage civil; — ou encore il a contracté devant le ministre d'un culte dissident.

Il soutient que ce premier mariage est nul pour vice de forme, et se présente pour en contracter un nouveau avec une autre personne. En somme, il affirme son état libre. Encore est il que cette liberté doit être vérifiée. Qui doit faire cette vérification ? Et d'après quelle procédure ?

Il n'y a pas en ce cas à suivre les formes judiciaires, ni à faire intervenir le Défenseur du lien.

L'enquête doit être faite par l'Ordinaire, ou par le curé compétent, avec l'assentiment de l'Ordinaire. (Can. 1020).

Mais s'il y a un doute sur le point de savoir si le premier mariage a été vraiment contracté dans les conditions énoncées, il faut alors, pour en vérifier la matérialité, suivre les détails de la procédure habituelle.

XVI. — Frais de justice et assistance judiciaire

Nous dirons seulement qu'un tarif des frais de justice doit être établi par les Evêques compétents

pour chaque province ecclésiastique ; que les plaideurs pauvres peuvent être exonérés totalement ou partiellement, suivant leur situation, tant des frais de justice que des honoraires d'avocat ou de procureur. Il suffit pour cela qu'ils établissent leur indigence devant le président du tribunal, en produisant leur feuille d'impôts, un certificat d'inscription sur la liste des indigents de leur commune, ou une attestation de leur curé. Il faut en outre que la cause proposée par eux soit sérieuse et présente des chances de succès.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Chanoine L. CRISTIANI. — **Le Retour à l'Evangile, unique salut de la Civilisation.** — In-8 couronne de 300 p., 12 f. — Paris et Lyon, Vitte.

Ce volume est un recueil de 24 causeries faites à Radio-Lyon en 1935-1936. La forme de causeries leur a été conservée ; elles seront ainsi sans doute d'une utilisation plus facile pour ceux de nos confrères qui voudraient traiter le grave sujet qui s'y trouve abordé.

Le titre de l'ouvrage en indique assez le contenu. Il s'agit de savoir si la civilisation européenne peut être sauvée et comment elle peut l'être. C'est le plus redoutable des problèmes qui puisse être posé. Et c'est aussi le plus actuel. Les lecteurs de l'*Ami* retrouveront là bien des idées qui leur sont familières. Mais l'auteur ne se contente pas de dire que seul le retour à l'Evangile peut sauver la civilisation. Il dit aussi pourquoi. Sa thèse est la suivante et on la retrouve dans la plupart de ses publications, autour de la *Vie de Jésus :* la civilisation n'est pas seulement un vernis ; elle est *dans le cœur,* ou elle n'est rien. Or, le cœur n'est atteint que par le sentiment religieux. Il faut que Dieu y règne, ou bien l'égoïsme humain y fait croître toute une végétation de passions qui menacent la civilisation même. Mais qu'est-ce que *le cœur ?* Les définitions ou descriptions que l'auteur nous en donne sont extraites de l'Evangile, notamment des paroles telles que les suivantes : « Ce peuple m'honore des lèvres, mais *son cœur est loin de moi !* » — « Où est ton trésor, là aussi *est ton cœur !* » — « Tu aimeras le Seigneur ton Dieu, *de tout ton cœur !...* » Mais elles rappellent aussi les thèses célèbres de S. Augustin : « Notre cœur est sans repos, jusqu'à ce qu'il repose en toi », de Pascal, de Bossuet surtout. La religion chrétienne est morte en beaucoup de nos contemporains, parce qu'elle n'était que dans *le moi de surface,* et non dans le cœur, ou *moi profond.* De là le désarroi de notre temps. Il nous faut une seconde évangélisation, mais cette fois *en profondeur.*

L'auteur analyse les données évangéliques essentielles. Il montre que la loi la plus générale de la création, celle sans laquelle la civilisation est forcément en péril, c'est la loi de l'amour de Dieu, que le Christ appelait le premier et le plus grand commandement. Il prouve que sans cette loi, l'amour du prochain est sans base, sans nourriture, sans sincérité, sans force, et que de là naît l'insécurité contemporaine.

Il fait voir enfin que cette puissance de vie qui se trouve dans l'Evangile jaillit du Cœur même de Jésus et s'alimente dans la Sainte Eucharistie, qui découle elle-même de la Passion rédemptrice, dont elle est le prolongement, la reproduction sacramentelle, la répartition nutritive. Et n'oubliant pas que tout cela devait être placé dans un cadre conservateur, il établit que le vrai christianisme ne subsiste et ne peut subsister que dans la Sainte Eglise catholique romaine.

Ces pages sont à lire et à faire lire. Nos confrères y trouveront des textes précieux, des exemples, des preuves. Il n'est rien qui soit plus important à dire et à redire à nos contemporains que ceci : l'humanité reviendra à Jésus-Christ, ou bien elle retournera à la barbarie !

Celui qui revient. *Etude biblique sur la seconde venue du Christ,* par Madeleine CHASLES. — Lettre-préface du Rme Dom F. Cabrol. — Un vol. in-8 couronne, franco 15 f. 40 pour la France. — Aubanel aîné, éditeur, 15, place des Etudes, Avignon.

Mme Chasles écrit à la p. 11 de son Avant-propos : « Ce travail a été élaboré dans la prière en demandant à Dieu de bénir sa diffusion » ; tout au cours de son étude, elle montre le culte qu'elle a pour les Saintes Ecritures et c'est d'elles qu'elle s'inspire pour parler du retour de Jésus. Nous tenons à signaler de suite ces sentiments de piété et ces dispositions d'âme ; elles méritent, du moins pour l'auteur, sinon pour sa thèse, une bienveillante indulgence.

Quelle est cette thèse ? Comme le suggère le titre « *Celui qui revient* », elle concerne le second avènement de Notre-Seigneur. Ce second avènement ne coïncidera pas avec la fin du monde ; il faut le séparer nettement de la conflagration générale avec laquelle on le confond d'ordinaire par une mauvaise interprétation de Matth., XIII, 39 ; XXIV, 3 ; XXVIII, 20.

Lors de ce second avènement, le Christ ressuscitera les siens, c'est-à-dire les seuls élus ; ceux-ci vivront avec Lui dans des conditions tout autres que celles de la vie présente, mais le monde visible ne sera pas anéanti pour cela : il y aura de nouveaux cieux et une nouvelle terre ; ce sera le temps du « siècle à venir » qu'il faut distinguer des « siècles des siècles », lesquels ne commenceront qu'avec la fin du monde. De ces deux temps absolument distincts, Mme Chasles trouve une attestation dans le *Credo* (p. 155, n. 1) : *Et iterum venturus est cum gloria judicare vivos et mortuos,* qu'il faut distinguer de *vitam venturi sæculi ;* et jusque dans le *Te Deum :* « *Et laudamus nomen tuum in sæculum — et in sæculum sæculi* » (p. 8).

Ce second avènement, nous le considérons habituellement sous un aspect terrifiant parce que nous le lions étroitement aux cataclysmes de la fin du monde, alors que nous devrions attendre le retour de Jésus non comme des condamnés, mais comme des enfants de Dieu rachetés par son sang.

Que le Christ doive un jour revenir, nul d'entre nous ne le met en doute ! Mais il doit, selon Mme Chasles, régner au milieu de nous sur cette terre, et c'est pour attirer l'attention des chrétiens sur ce grand dogme demeuré trop souvent dans la pénombre, que le livre a été rédigé. Mme Chasles va jusqu'à prétendre que la fête du Christ-Roi a été instituée récemment par l'Eglise pour réveiller notre foi et notre espérance dans cette royauté future de Jésus (p. 43), annoncée par les prophètes et les psaumes et décrite par l'Apocalypse de S. Jean.

Quand Jésus reviendra sur terre, il y aura une première résurrection, selon I Thess., IV, 16 (?), à laquelle participeront les seuls justes, et ce ne sera qu'à la fin du monde qu'aura lieu la résurrection des méchants. Notre corps, qui fut le compagnon de nos luttes, sera associé à ce règne glorieux de Jésus qui marquera l'apogée de l'histoire du monde (p. 100, 103). Nos yeux verront le Fils de l'homme, tandis que les méchants épouvantés demanderont aux montagnes de tomber sur eux pour les écraser.

Ce règne temporel du Christ, que l'auteur se plaît à décrire en prenant au sens littéral les textes des